



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 13 février 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

Public

**Réponse du Représentant légal commun des victimes à la Requête de la Défense du
7 février 2013 en report de l'audience de confirmation des charges**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Mme Agathe Bahi Baroan
Mme Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Me Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Laurent Gbagbo¹ qui a été transféré à la Cour le 30 novembre 2011. Pendant la comparution initiale de M. Gbagbo, le 5 décembre 2011, la Chambre a fixé au 18 juin 2012 la date du commencement de l'audience de confirmation des charges².
2. Le 4 juin 2012, la juge unique de la Chambre préliminaire I a délivré une « *Decision on Victims' Participation and Victims' Common Legal Representation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings* »³ par laquelle elle a autorisé 139 victimes à participer à l'audience de confirmation des charges ainsi qu'aux procédures y relatives⁴. En outre, la juge unique a désigné un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou « Bureau ») en tant que Représentant légal commun de l'ensemble des victimes admises à participer aux procédures⁵ (le « Représentant légal »).
3. Le 12 juin 2012, la Défense a déposé la version publique expurgée de sa requête n° ICC-02/11-01/11-140-Conf en report de l'audience de confirmation des charges prévue pour le 18 juin 2012⁶, dans laquelle elle a invoqué comme fondement pour le report de l'audience la nécessité d'assurer le droit du suspect d'assister à l'audience ainsi que son droit d'avoir du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense⁷.

¹ Voir le « Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo » (Chambre préliminaire III), n° ICC-02/11-01/11-1-tFRA, 23 novembre 2011.

² Voir la transcription de l'audience du 5 décembre 2011, n° ICC-02/11-01/11-T-1-FRA-ET WT, p. 9, lignes 14 à 16.

³ Voir la « *Decision on Victims' Participation and Victims' Common Legal Representation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings* » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-138, 4 juin 2012.

⁴ *Idem*, p. 25.

⁵ *Ibid.*, p. 26.

⁶ Voir la « Version publique expurgée de la requête de la Défense en report de l'audience de confirmation des charges prévue le 18 juin 2012 (ICC-02/11-01/11-140-Conf », n° ICC-02/11-01/11-140-Red2, 12 juin 2012.

⁷ *Idem*, par. 37.

4. Le 12 juin 2012, la juge unique de la Chambre préliminaire I a fait partiellement droit à ladite requête de la Défense et décidé de reporter le commencement de l'audience de confirmation des charges au 13 août 2012⁸.

5. En juillet 2012, la Défense a déposé, à titre confidentiel, une requête dans laquelle elle alléguait l'inaptitude de M. Gbagbo à prendre part à la procédure à son encontre et demandait une nouvelle fois de reporter l'audience de confirmation des charges⁹.

6. Le 3 août 2012, la juge unique de la Chambre préliminaire I a décidé de reporter l'audience de confirmation des charges jusqu'à la résolution de la question relative à l'aptitude de M. Gbagbo à prendre part à la procédure à son encontre¹⁰.

7. Le 2 novembre 2012, la juge unique de la Chambre préliminaire I a délivré une version publique de la « *Decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court* »¹¹, par laquelle elle a constaté que M. Gbagbo « *is able to meaningfully exercise his fair trial rights* » et « *is fit to take part in the proceedings against him* »¹². En outre, la juge unique a indiqué que la date de l'audience de confirmation des charges serait fixée sous peu dans le cadre d'une décision distincte¹³.

8. Le 4 décembre 2012, la juge unique de la Chambre préliminaire I a fixé au 11 décembre 2012 la conférence de mise en état pour entendre les soumissions des parties

⁸ Voir la « *Decision on the "Requête de la Défense en report de l'audience de confirmation des charges prévue le 18 juin 2012"* » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-152-Red, 12 juin 2012, p. 12.

⁹ Le Représentant légal observe que cette requête ne lui a pas été notifiée.

¹⁰ Voir la « *Decision on issues related to the proceedings under rule 135 of the Rules of Procedure and Evidence and postponing the date of the confirmation of charges hearing* » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-201, 3 août 2012 (datée du 2 août 2012), par. 22.

¹¹ Voir la « *Public redacted version - Decision on the OPCV's "Request in relation to the 'Decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court'"* » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-286-Red, 2 novembre 2012.

¹² *Idem*, par. 101.

¹³ *Ibid.*

et participants sur des questions relatives à la date ainsi qu'à la préparation de l'audience de confirmation des charges¹⁴.

9. Le 11 décembre 2012, une conférence de mise en état a été tenue devant la Chambre préliminaire I¹⁵.

10. Le 17 décembre 2012, la juge unique de la Chambre préliminaire I a délivré une « *Decision on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto* »¹⁶ par laquelle elle a fixé au 19 février 2013 la date du commencement de l'audience de confirmation des charges¹⁷.

11. Le 27 décembre 2012, la Défense a déposé une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision concernant la date de l'audience de confirmation des charges ainsi que les procédures y relatives¹⁸.

12. Le 31 décembre 2012, l'Accusation a déposé une réponse à ladite requête de la Défense¹⁹.

13. Le 14 janvier 2013, la Chambre préliminaire I a rejeté la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision concernant la date de l'audience de confirmation des charges ainsi que les procédures y relatives²⁰.

¹⁴ Voir le « Order scheduling a status conference » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-308, 4 décembre 2012.

¹⁵ Voir la transcription de l'audience du 11 décembre 2012, n° ICC-02/11-01/11-T-11-CONF-FRA RT.

¹⁶ Voir la « Decision on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-325, 17 décembre 2012 (datée du 14 décembre 2012).

¹⁷ *Idem*, p. 14.

¹⁸ Voir la « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre Préliminaire du 14 décembre 2012 « on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto » (ICC-02/11-01/11-325) », n° ICC-02/11-01/11-342, 27 décembre 2012 (datée du 24 décembre 2012).

¹⁹ Voir la « Prosecution Response to the Defence Application for Leave to Appeal the "Decision on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto (ICC-02/11-01/11-325)" », n° ICC-02/11-01/11-343, 31 décembre 2012.

14. Le 6 février 2013, la juge unique de la Chambre préliminaire I a délivré une « *Second decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings* »²¹ par laquelle elle a (i) autorisé 60 victimes à participer à l'audience de confirmation des charges ainsi qu'aux procédures y relatives, (ii) confirmé la désignation du Bureau en tant que représentant légal commun de l'ensemble des victimes admises à participer aux procédures relatives à la confirmation des charges et (iii) rappelé les modalités de la participation du représentant légal à l'audience de confirmation des charges²².

15. Le 7 février 2013, la Défense a déposé une « Requête [...] en report de l'audience de confirmation des charges prévue pour le 19 février 2013 »²³ (la « Requête de la Défense »).

16. Le 8 février 2013, la juge unique de la Chambre préliminaire I a invité le Représentant légal à déposer une réponse à la Requête de la Défense au plus tard le 13 février 2013²⁴.

17. Le 12 février 2013, l'Accusation a répondu à la Requête de la Défense²⁵.

18. En conséquence, le Représentant légal soumet ci-après la réponse suivante à la Requête de la Défense.

²⁰ Voir la « Decision on the "Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre Préliminaire du 14 décembre 2012 'on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto' (ICC-02/11-01/11-325)" » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-350, 14 janvier 2013.

²¹ Voir la « Second decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-384, 6 février 2013.

²² *Idem*, pp. 22 et 23.

²³ Voir la « Requête de la Défense en report de l'audience de confirmation des charges prévue le 19 février 2013 », n° ICC-02/11-01/11-390, 7 février 2013 (la « Requête de la Défense »).

²⁴ Voir le courriel intitulé « Time limit for response to document ICC-02/11-01/11-390 » envoyé par la Chambre préliminaire le 8 février 2013 à 12h26.

²⁵ Voir la « Prosecution's response to "Requête de la Défense en report de l'audience de confirmation des charges prévue le 19 février 2013" », No. ICC-02/11-01/11-396, 12 février 2013.

II. OBSERVATIONS DU REPRÉSENTANT LÉGAL

19. Dans le cadre de sa Requête, la Défense fait valoir qu'en raison de la divulgation tardive par l'Accusation d'un grand nombre de documents, elle n'est pas en mesure de se préparer convenablement à l'audience de confirmation des charges qui doit se tenir à partir du 19 février prochain et demande en conséquence à la Chambre de reporter ladite audience²⁶.

A. À titre principal

20. Lors de la conférence de mise en état tenue le 11 décembre 2012, la juge unique a souligné que « [l]es parties ont eu suffisamment de temps pour se préparer [à l'audience de confirmation des charges] et aucun retard supplémentaire ne saurait être justifiée »²⁷. Au cours de ladite audience, la Défense a néanmoins soulevé un nombre d'éléments et de facteurs qui, selon elle, affectaient sa préparation et en conséquence le commencement de l'audience de confirmation des charges, parmi lesquels la question de la divulgation incomplète et tardive de certains documents de la part de l'Accusation²⁸.

21. Dans le cadre de sa décision du 17 décembre 2012²⁹, la juge unique a examiné l'ensemble des éléments et des facteurs qui, selon la Défense, affectaient le commencement de l'audience de confirmation des charges, y compris la question relative à la divulgation³⁰. En particulier, la juge unique a établi que « *before the postponement of the hearing for the determination of fitness of Mr Gbagbo, the Prosecutor had already finalised her disclosure and presented her document containing the charges, and the Defence had already submitted its list of evidence under rule 121(6) of the Rules* » et qu'en conséquence « *had proceedings for the*

²⁶ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 23, paras. 21 à 38.

²⁷ Voir la transcription de l'audience du 11 décembre 2012, n° ICC-02/11-01-11-T-11-CONF-FRA RT, p. 4, lignes 11 à 13.

²⁸ *Idem*, p. 11, ligne 28 à p. 13, ligne 1.

²⁹ Voir la « Decision on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto », *supra* note 16.

³⁰ *Idem*, paras. 17 à 23.

determination of Mr Gbagbo's fitness not been undertaken, the Defence would have been expected to be ready to proceed to the confirmation of charges hearing scheduled for 13 August 2012 »³¹. Elle a en outre établi que « [f]ollowing the Chamber's finding that Mr Gbagbo is fit to participate in the proceedings before this Court, further proceedings leading to the confirmation of charges hearing in this case shall thus be limited to ensure disclosure between the parties of additional evidence not previously included in their respective lists of evidence and the related presentation of a new document containing the charges by the Prosecutor »³². Enfin, la juge unique a rejeté la requête de la Défense de se voir accorder un laps de temps supplémentaire afin de continuer ses enquêtes, en considérant en particulier que « *without prejudice to the possibility for the Defence to rely on further evidence that may be obtained before the expiration of the time limit under rule 121(6) of the Rules, the conclusion of such tardy investigative activities cannot constitute a precondition to hold the confirmation of charges hearing* »³³. En conséquence, la juge unique a fixé au 19 février 2013 la date du commencement de l'audience de confirmation des charges³⁴, et a demandé à l'Accusation de divulguer à la Défense, au plus tard le 17 janvier 2013, « *any additional evidence* »³⁵.

22. Dans le cadre de sa requête du 27 décembre 2012³⁶, la Défense a, à nouveau, soulevé *inter alia*, la question de la divulgation incomplète et tardive de certains documents de la part de l'Accusation³⁷ et a demandé à ce titre l'autorisation d'interjeter appel de la décision fixant la date de confirmation des charges³⁸.

³¹ *Ibid.*, par. 20.

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.*, par. 21.

³⁴ *Ibid.*, par. 23.

³⁵ *Ibid.*, p. 14.

³⁶ Voir la « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre Préliminaire du 14 décembre 2012 « on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto » (ICC-02/11-01/11-325) », *supra* note 18.

³⁷ *Idem*, paras. 34 à 40.

³⁸ *Ibid.*, p. 22.

23. Dans le cadre de sa décision du 14 janvier 2013³⁹, la Chambre préliminaire I a examiné, à nouveau, chacun des éléments et des facteurs qui étaient, selon la Défense, de nature à affecter sa préparation et en conséquence le commencement de l'audience de confirmation des charges. S'agissant en particulier des questions relatives à la divulgation incomplète et tardive de documents par l'Accusation et aux difficultés alléguées de la préparation de la Défense, la Chambre a considéré que « *the Defence merely repeats the same submissions advanced at the status conference of 11 December 2012* » et que la requête de la Défense constitue « *a mere reiteration of prior arguments and an expression of disagreement with the analysis and conclusion made by the Chamber* »⁴⁰. En outre, la Chambre a souligné que « *[t]he date for the confirmation of charges hearing was thus established taking into account the need "to ensure disclosure between the parties of additional evidence not previously included in their respective lists of evidence and the related presentation of a new document containing the charges by the Prosecutor", and in light of the time frame provided for by rule 121 of the Rules* »⁴¹.

24. Le Représentant légal soumet, à titre principal, que puisque la Défense soulève à nouveau la question de la divulgation incomplète et tardive de certains documents de la part de l'Accusation, qui a été déjà considérée, reconsidérée et tranchée par la Chambre préliminaire I, sa Requête s'apparente à une demande de reconsidération des décisions rendues par la Chambre le 17 décembre 2012 et le 14 janvier 2013.

25. À cet égard, le Représentant légal rappelle que les différentes Chambres de la Cour ont systématiquement rejeté toutes demandes, indépendamment de leur forme, qui tendaient en substance à faire réexaminer les décisions antérieurement prises, et ce au motif que de telles demandes n'ont pas de fondement juridique dans les textes statutaires et réglementaires de la Cour⁴². En particulier, les Chambres concernées ont statué à maintes

³⁹ Voir la « Decision on the "Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre Préliminaire du 14 décembre 2012 'on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto' (ICC-02/11-01/11-325)" », *supra* note 20.

⁴⁰ *Idem*, par. 40.

⁴¹ *Ibid.*, par. 41.

⁴² Le Représentant légal observe que la jurisprudence de la Cour en la matière est assortie d'une seule exception. Voir la « Decision on the defence request to reconsider the "Order on numbering of evidence" of 12 May 2010 » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2705, 30 mars 2011.

reprises qu' « en principe, le cadre établi par le Statut et le Règlement ne prévoit pas de requête aux fins de réexamen comme recours procédural à l'encontre d'une décision prise par la Chambre préliminaire ou le juge unique »⁴³, que « [l]'examen des décisions rendues par la Cour n'est autorisé que dans des circonstances spécifiques, explicitement prévues dans les dispositions du Statut et du Règlement »⁴⁴ et que toute requête aux fins de réexamen est en principe contraire à la sécurité juridique et au principe de *res judicata* qui sont censés à assurer une bonne administration de la Justice⁴⁵.

26. En conséquence, le Représentant légal soumet que puisque la Requête de la Défense tend à faire reconsidérer les décisions antérieures de la Chambre préliminaire I, elle doit être rejetée *in limine*.

27. S'agissant des documents divulgués à la Défense entre les 15 janvier et 7 février 2013, le Représentant légal observe incidemment que la Défense reconnaît elle-même⁴⁶ que

⁴³ Voir la « Décision relative à la Demande du BCPV d'accéder au document confidentiel déposé par le Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes le 7 février 2008 » (Chambre préliminaire I), 18 février 2008, n° ICC-01/04-456, p. 4. Voir également la « Decision on the Application by the Government of Kenya Challenging the Admissibility of the Case Pursuant to Article 19(2)(b) of the Statute » (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-02/11-96, 30 mai 2011, par. 38; la « Decision on the 'Prosecution's Application for Extension of Time Limit for Disclosure' » (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/09-01/11-82, 10 mai 2011, par. 11; la « Décision relative à la requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui concernant la traduction de documents » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/07-477, 15 mai 2008, p. 5; la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel » (Chambre préliminaire I, juge unique), 23 juin 2006, n° ICC-01/04-01/06-166, par. 10 ; la « Decision on the Prosecutor's Position on the Decision of Pre-Trial Chamber II to Redact Factual Descriptions of Crimes from Warrants of Arrest, Motion for Reconsideration and Motion for Clarification » (Chambre préliminaire II), 28 octobre 2005, n° ICC-02/04-01/05-60, par. 18.

⁴⁴ Voir la « Decision on the Prosecutor's Position on the Decision of Pre-Trial Chamber II to Redact Factual Descriptions of Crimes from Warrants of Arrest, Motion for Reconsideration and Motion for Clarification » (Chambre préliminaire II), 28 octobre 2005, n° ICC-02/04-01/05-60, par. 18. Voir également *inter alia* l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-168 OA3, 31 juillet 2006, paras. 36 à 42 ; la « Décision relative à la Requête de la Défense aux fins d'obtenir de la Chambre de première instance III des décisions appropriées avant l'ouverture du procès prévue pour le 22 novembre 2010 » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-1010-tFRA, 16 novembre 2010, paras. 9 et 10. Voir enfin à cet égard, la « Separate Opinion of Judge René Blattmann to the Decision on the defence request to reconsider the "Order on numbering of evidence" of 12 May 2010 », n° ICC-01/04-01/06-2707, 30 mars 2011.

⁴⁵ Voir la « Decision on "Second Defence request for interim release" » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/10-319, 28 juillet 2011, p. 6.

⁴⁶ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 23, par. 21.

l'Accusation lui a divulguée la plus grande partie desdits documents, soit au total 893 documents⁴⁷, avant l'expiration du délai accordé par la Chambre à cette fin. En conséquence, la Défense n'a reçu après ladite date qu'un nombre très limité des documents, soit au total 94 documents⁴⁸.

28. Le Représentant légal soumet à cet égard que quel que soit le nombre de documents divulgué à la Défense dernièrement, celui-ci ne saurait être en mesure d'affecter d'une quelconque façon la date de l'audience de confirmation des charges fixée au 19 février prochain, eu égard au fait qu'il ne s'agit que des éléments de preuve additionnels, définis par la Chambre comme des « *additional evidence not previously included in their respective lists of evidence and the related presentation of a new document containing the charges by the Prosecutor* »⁴⁹, alors que la Défense a déjà reçu les éléments de preuve se rapportant au document amendé contenant les charges présentés par l'Accusation⁵⁰, c'est-à-dire les éléments de preuve nécessaires à la Défense pour se préparer convenablement à l'audience de confirmation des charges.

⁴⁷ Voir la « Prosecution's Communication of Potentially Exonerating Evidence Disclosed to the Defence on 17 January 2013 », n° ICC-02/11-01/11-359, 17 janvier 2013; et la « Prosecution's Communication of Pre-Inspection Report for Material Provided to the Defence under Rule 77 on 17 January 2013 », n° ICC-02/11-01/11-360, 17 janvier 2013.

⁴⁸ Voir la « Prosecution's Communication of Pre-Inspection Report for Material Provided to the Defence under Rule 77 on 22 January 2013 », n° ICC-02/11-01/11-375, 23 janvier 2013; la « Prosecution's Communication of Potentially Exonerating Evidence Disclosed to the Defence on 6 February 2013 », n° ICC-02/11-01/11-386, 7 février 2013; et la « Prosecution's Communication of Pre-Inspection Report for Material Provided to the Defence under Rule 77 on 6 February 2013 », n° ICC-02/11-01/11-387, 7 février 2013.

⁴⁹ Voir la « Decision on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto », *supra* note 16, par. 20.

⁵⁰ *Idem.* Voir également la « Decision on the "Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre Préliminaire du 14 décembre 2012 'on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto' (ICC-02/11-01/11-325)" », *supra* note 20, par. 41.

B. À titre subsidiaire

29. À titre subsidiaire, le Représentant légal présente les observations suivantes.

30. Le Représentant légal a déjà soumis⁵¹ et réitère à nouveau qu'il est dans le plus grand intérêt de l'ensemble des victimes concernées par la présente affaire que l'audience de confirmation des charges à l'encontre de M. Gbagbo se tienne au plus vite. À cet égard, le Représentant légal observe que l'ensemble des victimes qu'elle est amenée à rencontrer actuellement insistent sur l'importance de la tenue imminente de l'audience de confirmation des charges.

31. Cette volonté des victimes s'inscrit d'ailleurs dans la droite ligne du droit fondamental du suspect à ce que sa cause soit entendue dans les plus brefs délais et sans retard excessif. Le Représentant légal soumet à cet égard que la Défense ne semble pas habitée par le souci que la procédure dans la présente affaire se déroule dans les plus brefs délais et sans retard excessif. En effet, en dépit de son soucis affiché de préserver l'égalité des armes en tant qu'élément fondamental du droit à un procès équitable au travers de la Requête de la Défense⁵², sa stratégie adoptée dans la présente affaire vise seulement à perturber la procédure, ou pour le moins, la freiner de façon significative.

32. Le Représentant légal a, à maintes reprises, attiré l'attention tant de la Chambre préliminaire I que de la Chambre d'appel sur ladite stratégie de la Défense qui est de nature à affecter l'équité, l'intégrité et la célérité de la procédure⁵³. En outre, le Représentant

⁵¹ Voir la transcription de l'audience du 11 décembre 2012, n° ICC-02/11-01/11-T-11-CONF-FRA RT, p. 10, lignes 14 à 23.

⁵² Voir la Requête de la Défense, *supra* note 23, paras. 11 à 20.

⁵³ Voir les « Observations on the legal principles applicable to the determination of a suspect's fitness », n° ICC-02/11-01/11-228-Corr, 24 août 2012, par. 18; la « Réponse du Représentant légal commun des victimes à la Requête de la Défense du 21 août 2012 », n° ICC-02/11-01/11-230, 24 août 2012, par. 33 ; et la « Réponse du Représentant légal commun des victimes à la Requête de la Défense du 15 novembre 2012 aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur l'aptitude de M. Gbagbo à prendre part à la procédure à son encontre », n° ICC-02/11-01/11-298, 19 novembre 2012, par. 35. Voir également les « Observations on behalf of victims on the Defence's document in support of the appeal against Pre-Trial Chamber I's Decision

légal a attiré l'attention de la Chambre d'appel sur la stratégie de la Défense consistant « *in avoiding any kind of litigation on the merits of the case, multiplying the procedural incidents* »⁵⁴.

33. À cet égard, le Représentant légal souhaite également attirer l'attention de la Chambre sur les circonstances suivantes.

34. La Défense a sollicité le report de l'audience de confirmation des charges à deux reprises, en alléguant en particulier le besoin de se préparer convenablement et l'inaptitude de M. Gbagbo à prendre part à la procédure à son encontre⁵⁵. La Chambre a fait droit auxdites requêtes. Entre temps, la Défense a demandé de reporter l'audience concernant l'aptitude de M. Gbagbo prévue pour les 24 et 25 septembre 2012⁵⁶ et l'audience concernant le maintien du suspect en détention prévue pour le 30 octobre 2012⁵⁷, mais la Chambre préliminaire a rejeté lesdites requêtes en considérant que la Défense avait eu suffisamment de temps pour se préparer auxdites audiences⁵⁸. Entre le mois d'août 2012 et aujourd'hui, la Défense a déposé cinq requêtes aux fins d'autorisation d'interjeter appel des décisions de la Chambre préliminaire I⁵⁹, ainsi que deux appels directement auprès de la Chambre

on the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court », n° ICC-02/11-01/11-259 OA2, 8 octobre 2012, par. 17.

⁵⁴ Voir les « Observations on behalf of victims on the Defence's document in support of the appeal against Pre-Trial Chamber I's Decision on the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court », *supra* note 53, par. 17.

⁵⁵ Voir la « Version publique expurgée de la requête de la Défense en report de l'audience de confirmation des charges prévue le 18 juin 2012 (ICC-02/11-01/11-140-Conf », n° ICC-02/11-01/11-140-Red2, 12 juin 2012. Voir également la « Requête aux fins d'extension du nombre de page autorisé », n° ICC-02/11-01/11-199-Conf, 31 juillet 2012. Le Représentant légal commun observe que la dite deuxième requête ne lui a pas été notifiée.

⁵⁶ Voir la « Demande de report de l'audience de « fitness hearing » prévue pour les 24 et 25 septembre 2012 (ICC-02/11-01/11-241) », n° ICC-02/11-01/11-243, 14 septembre 2012.

⁵⁷ Voir la « Requête de la Défense en report de l'audience fixée par la Chambre Préliminaire dans son ordonnance du 19 octobre 2012 (ICC-02/11-01/11-270) au 30 octobre 2012 », n° ICC-02/11-01/11-277, 25 octobre 2012.

⁵⁸ Voir la « Decision on issues related to the hearing on Mr Gbagbo's fitness to take part in the proceedings against him » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-249, 20 septembre 2012, paras. 20 et 21. Voir également la « Decision on two Defence requests in relation to the hearing scheduled for 30 October 2012 » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-280, 26 octobre 2012, par. 14.

⁵⁹ Voir la « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Juge unique portant sur la question de la participation des victimes à la procédure relative à l'état de santé du Président Gbagbo et à son aptitude à être jugé (ICC-02/11-01/11-211) », n° ICC-02/11-01/11-222, 21 août 2012 ; la « Version publique expurgée du corrigendum de la demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court » (ICC-02/11-01/11-286-Conf) », n° ICC-02/11-01/11-292-Corr-Red, 15 novembre 2012 ; la « Version publique expurgée de la demande d'autorisation d'interjeter

d'appel⁶⁰, mais aucune desdites requêtes n'a abouti. Entre temps, la Défense a déposé de multiples demandes aux fins de propagation des délais pour le dépôt de ses soumissions devant la Chambre préliminaire I⁶¹.

35. Le Représentant légal est d'avis que lesdites circonstances démontrent sans conteste que la stratégie de la Défense est de nature à affecter l'équité, l'intégrité et la célérité de la procédure et elles doivent être prises en compte par la Chambre préliminaire.

36. À cet égard, le Représentant légal soumet que la notion d'« intégrité de la procédure » est bien plus large de celle d'« équité de la procédure » vis-à-vis du suspect⁶²,

appel de la décision de la Chambre Préliminaire I « on three applications for leave to appeal » (ICC-02/11-01/11-307) et plus précisément de la décision de refus d'autoriser la défense à interjeter appel de la « Decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court » (ICC-02/11-01/11-286-Conf) », n° ICC-02/11-01/11-318-Red, 17 décembre 2012 ; la « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre Préliminaire du 14 décembre 2012 « on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto » (ICC-02/11-01/11-325) », n° ICC-02/11-01/11-342, 24 décembre 2012. Voir également la requête de la Défense déposée à titre confidentiel qui n'a pas été notifiée au Représentant légal commun : n° ICC-02/11-01/11-331-Conf du 19 décembre 2012.

⁶⁰ Voir l'« Acte d'appel de la Défense relatif à la décision de la Chambre préliminaire I portant sur la « Requête en incompétence de la Cour Pénale Internationale fondée sur les articles 12 (3), 19 (2), 21 (3), 55 et 59 du Statut de Rome présentée par la défense du Président Gbagbo » (ICC-02/11-01/11-212) », n° ICC-02/11-01/11-225, 21 août 2012 ; le « Document à l'appui de l'appel de la « Decision on the "Corrigendum of the challenge to the jurisdiction of the International Criminal Court on the basis of articles 12(3), 19(2), 21(3), 55 and 59 of the Rome Statute filed by the Defence for President Gbagbo" (ICC-02/11-01/11-212) », n° ICC-02/11-01/11-240, 6 septembre 2012 ; la « Version publique expurgée de l'Acte d'appel de la Défense relatif à la Décision de la Chambre préliminaire I rejetant la demande de mise en liberté provisoire du Président Gbagbo », n° ICC-02/11-01/11-193-Red, 1^{er} novembre 2012 ; et la « Version publique expurgée du Document déposé à l'appui de l'appel de la Défense relatif à la Décision de la Juge unique rejetant la demande de mise en liberté provisoire du Président Gbagbo », n° ICC-02/11-01/11-210-Red, 1^{er} novembre 2012.

⁶¹ Voir la « Requête de la Défense du Président Gbagbo en vue d'une prorogation de délais pour la soumission d'informations relatives à la présentation de témoignages *viva voce* lors de l'audience de confirmation des charges », n° ICC-02/11-01/11-114, 14 mai 2012 ; la « Requête de la Défense du Président Gbagbo relative à la prorogation du délai accordé par la Chambre pour demander des mesures de protection », n° ICC-02/11-01/11-172, 5 juillet 2012 ; la « Requête de la Défense du Président Gbagbo relative à la prorogation du délai accordé par la Chambre pour demander des mesures d'expurgations », n° ICC-02/11-01/11-178, 12 juillet 2012 ; la « Requête aux fins de prorogation des délais de dépôt des demandes d'expurgations, de soumission d'informations relatives à la présentation de témoignages *viva voce* et de dépôt de la liste amendée de preuves », n° ICC-02/11-01/11-355, 17 janvier 2013 ; et la « Demande aux fins de prorogation du délai fixé pour le dépôt par la défense d'observations concernant les demandes de participation des victimes transmises par le Greffe le 18 janvier 2013 », n° ICC-02/11-01/11-368, 21 janvier 2013.

⁶² Voir TPIY, *Le Procureur c. Zejnil Delalić*, Affaire n° IT-96-21-T, Decision on Zdravko Mucić's Motion for the Exclusion of Evidence, 2 septembre 1997, paras. 43 à 44 et 55. Voir également TPIY, *Le Procureur c. Radoslav Brjdanin*, Affaire n° IT-00-36-T, Decision on the Defence « Objection to Intercept Evidence », 3 octobre 2003, par. 63. Voir enfin TPIR, *Le Procureur c. Edouard Karemera et al.*, Affaire n° ICTR-98-44-T, Decision on the

à laquelle se réfère la Défense⁶³, puisqu'elle vise à préserver non pas uniquement ses droits, mais l'ensemble des valeurs essentielles énoncées au Statut de Rome⁶⁴ telles que, *inter alia*, la protection des témoins et des victimes, la souveraineté des États⁶⁵ et la participation des victimes aux procédures devant la Cour⁶⁶. En outre, les besoins de l'intégrité de l'administration de la Justice prévalent toujours sur les intérêts spécifiques des parties⁶⁷, y compris de la Défense. Enfin, les garanties d'un procès équitable ne s'appliquent pas uniquement au regard du suspect mais bien à l'ensemble des parties et des participants à la procédure devant la Cour⁶⁸.

37. En outre, en vertu de la jurisprudence constante de la Cour telle qu'établie par la Chambre d'appel « *une partie à une procédure qui revendique un droit doit faire preuve de toute la diligence voulue pour faire valoir ce droit. C'est ainsi qu'il devrait en être pour que la Chambre [...] puisse prendre en compte les intérêts des autres parties et participants à la procédure et l'impératif statuaire d'équité et de rapidité* »⁶⁹. En se fondant sur ladite jurisprudence, dans l'affaire *Le*

Prosecution Motion for Admission into Evidence of Post-Arrest Interviews with Joseph Nairorera and Mathieu Ngirumpatse, 2 novembre 2007, par. 25.

⁶³ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 23, paras. 11 à 20.

⁶⁴ Le Préambule du Statut de Rome mentionne expressément les intérêts des victimes d'atrocités, des intérêts de la communauté internationale et de la nécessité de mettre un terme à l'impunité des auteurs des plus graves crimes internationaux parmi les valeurs essentielles par lesquelles sont guidés les États Parties au Statut de Rome. Voir le Préambule du Statut de Rome, adopté par l'Assemblée des États Parties le 17 juillet 1998, UN Doc. A/CONF.183/9, 17 juillet 1998.

⁶⁵ Voir la « Decision on the admission of material from the 'bar table' » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1981, 24 juin 2009, par. 42. Voir également dans ce sens TRAPP (K.), *Excluding Evidence: The Timing of a Remedy*, manuscrit non-publié (1998), Faculty of Law, McGill University, Canada, p. 21; cité dans TRIFFTERER (O.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observer's Notes, Article by Article*, Verlag C.H Beck, Munich, 2008, p. 1335, note de bas de page 139.

⁶⁶ Voir dans ce sens PIRAGOFF (D.), « Article 69. Evidence », dans TRIFFTERER (O.) (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observer's Notes, Article by Article*, Verlag C.H Beck, Munich, 2008, p. 1335.

⁶⁷ Voir CSSL, *Le Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara, Santigie Borbor Kanu*, Written Reasons for the Trial Chamber's Oral Decision on the Defence Motion on Abuse of Process due to the Infringement of Principles of Nullum Crimen Sine Lege and Non-Retroactivity as to Several Counts, Affaire n° SCSL-04-16-PT, 31 mars 2004, par. 26.

⁶⁸ Voir la « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision de la Chambre du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS1, VPRS2, VPRS3, VPRS4 et VPRS5 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-135, 31 mars 2006, par. 38.

⁶⁹ Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue le 20 novembre 2009 par la Chambre de première instance II intitulée "Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure" » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01-07-2259-tFRA OA10, 12 juillet 2010, par. 54.

Procureur c. Callixte Mbarushimana, la Chambre préliminaire I a vivement critiqué la conduite de la Défense pour l'avoir « submergée » de soumissions « portant sur une série de questions qui pour la plupart peuvent être considérées comme mineurs au regard du fait que la Défense n'a pas été en mesure de traiter convenablement des milliers de pages d'informations importantes »⁷⁰. Eu égard à ladite conduite de la Défense, la Chambre a considéré que « la Défense n'a pas fait preuve de toute la diligence voulue pour faire valoir son droit de recevoir les déclarations des témoins dans une langue que le suspect comprend et parle parfaitement »⁷¹.

38. Le Représentant légal soumet que ladite jurisprudence de la Cour doit s'appliquer *mutatis mutandis* à la présente espèce.

39. En effet, tout en reprochant l'Accusation « de 'noyer' la défense » avec la « masse immense de documents » et ainsi « l'empêcher de réagir » et réclamant « une cinquantaine de jours » pour « lire et analyser ces documents »⁷², la Défense, au lieu de se concentrer sur la substance de la matière, semble préférer produire devant la Chambre préliminaire I de nombreuses requêtes d'ordre procédural, répétitives et dénuées de tout fondement⁷³, allant même jusqu'à demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision par laquelle la Chambre lui a refusé une requête aux fins d'interjeter appel de sa décision précédente⁷⁴.

40. En conséquence, le Représentant légal soumet qu'au lieu de submerger la Chambre préliminaire par de multiples requêtes, la Défense aurait pu et dû agir avec plus de « diligence » en se concentrant pleinement sur la substance de la matière et la préparation aux fins de l'audience de confirmation des charges, mission qui ne semble guère impossible

⁷⁰ Voir la « Décision relative à la Requête de la Défense aux fins d'interdiction de l'utilisation de certains éléments de preuve à charge à l'audience de confirmation des charges et relative au report de ladite audience » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-378-tFRA, 12 septembre 2011 (datée du 16 août 2011) (nos soulignés).

⁷¹ *Idem*, par. 19.

⁷² Voir la Requête de la Défense, *supra* note 23, paras. 21 à 33.

⁷³ Voir *supra* par. 34.

⁷⁴ Voir la « Version publique expurgée de la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre Préliminaire I « on three applications for leave to appeal » (ICC-02/11-01/11-307) et plus précisément de la décision de refus d'autoriser la défense à interjeter appel de la « Decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court » (ICC-02/11-01/11-286-Conf) », n° ICC-02/11-01/11-318-Red, 17 décembre 2012.

eu égard au fait que la date de l'audience a été reportée à deux reprises au profit de la Défense.

41. Agissant de la sorte, et en demandant une nouvelle fois le report de l'audience de confirmation des charges, la Défense empêche la Chambre de déterminer « *s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés* »⁷⁵ de façon à « *protéger les droits de la Défense contre des charges abusives et totalement infondées* »⁷⁶. De plus, ce faisant, la Défense porte gravement atteinte au droit des victimes à la vérité⁷⁷ ainsi qu'à leur droit à ce que la justice soit rendue⁷⁸.

42. Enfin, la Requête de la Défense qui est dénuée de tout fondement spécifique par rapport aux arguments qui ont déjà été considérés, reconsidérés et tranchés par la Chambre préliminaire I, semble clairement s'inscrire dans la stratégie de la Défense et ne saurait

⁷⁵ Voir l'article 61-7 du Statut de Rome.

⁷⁶ Voir la « Décision relative à la confirmation des charges » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, 30 septembre 2008, par. 63. Voir également la « Décision relative à la confirmation des charges » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-803-tFRA, 29 janvier 2007, par. 37.

⁷⁷ Voir à cet égard : CIADH, *Almohacid-Arellano et al c. Chili*, arrêt du 26 septembre 2006, Series C, n° 154, paras. 148 et seq. ; *Masacre de Mapampân c. Colombie*, arrêt du 15 septembre 2005, Series C, n° 134, par. 297 ; *Barrios Altos c. Peru*, arrêt du 14 mars 2001, Series C, n° 75, par. 48 ; et *Bàmaca-Velasquez c. Guatemala*, arrêt du 25 novembre 2000, Series C, n° 70, par. 201. Voir également : CEDH, *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, Requête n° 24746/94, 4 mai 2001, par. 93.

En outre, voir la « Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, 13 mai 2008, paras. 31 à 36.

Enfin, dans ce sens voir : NAQVI (Y.), « The Right to the Truth in International Law Fact or Fiction 9 », *ICRC International Review*, 2006, n° 88, pp. 267 et 268 ; MENDEZ (J.), « The Right to Truth », dans JOYNER (Ch.) (éd.), « *Reigning in Impunity for International Crimes and Serious Violations of Fundamental Human Rights' Proceedings of the Siracuse Conference* », 17-21 septembre 1998, Eres, Toulouse, 1998, pp. 257 et seq. ; et AMBOS (K.), « El Marco Jurídico de la Justicia de Transición », Tenus, Bogota, 2008, pp. 42 à 44.

⁷⁸ Voir la « Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce », *supra* note 77, paras. 37 à 44.

En outre, dans ce sens voir : NAQVI (Y.), *op. cit. supra* note 77, pp. 267 et 268 ; MENDEZ (J.), « The Right to Truth », *op. cit. supra* note 77, pp. 257 et seq. ; et AMBOS (K.), *op. cit. supra* note 77, pp. 42 à 44.

Enfin, voir à cet égard : CIADH, *La Cantuta c. Pérou*, arrêt du 29 novembre 2006, Series C, n° 162, par. 222 ; *Vargas-Areco c. Paraguay*, arrêt du 26 septembre 2006, Series C, n° 155, paras. 153 et seq. ; *Almohacid-Arellano et al c. Chili*, arrêt du 26 septembre 2006, Series C, n° 154, par. 148 ; *Comunidad Monviana c. Suriname*, arrêt du 15 juin 2005, Series C, n° 124, par. 204 ; et *Velasquez-Rodriguez c. Honduras*, arrêt du 29 juillet 1988, Series C, n° 7, paras. 162 à 166 et 174. Voir également CEDH, *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, Requête n° 24746/94, 4 mai 2001, paras. 16, 23, 157 et 160 ; *Selmouni c. France*, Requête n° 25803/94, 28 juillet 1999, par. 79 ; *Kurt c. Turquie*, Requête n° 24276/94, 25 mai 1998, par. 140 ; *Selcuk et Asker c. Turquie*, Requête n° 23184/94, 24 avril 1998, par. 96 ; *Aydin c. Turquie*, Requête n° 23178/94, 25 septembre 1997, par. 103 ; et *Aksoy c. Turquie*, Requête n° 21987/93, 18 décembre 1996, par. 98.

confirmer qu'un seul et unique objectif de celle-ci – retarder la tenue de l'audience de confirmation des charges.

En conséquence, le Représentant légal commun demande respectueusement à la Chambre préliminaire :

- À titre principal, de rejeter la Requête de la Défense *in limine*.
- À titre subsidiaire, de la rejeter pour défaut de fondement.

A handwritten signature in black ink, which appears to read 'Paolina Massidda'. The signature is fluid and cursive, with the last name 'Massidda' being more prominent and underlined.

**Paolina Massidda
Conseil principal**

Fait le 13 février 2013

À La Haye (Pays Bas) et à Abidjan (Côte d'Ivoire)